

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2025 / 741 vom 12. August 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-08-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2025\\_\\_741](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2025__741)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2025 / 741 du 12 août 2025

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2025 / 741 del 12 agosto 2025

## Regeste

BAGARRE, RÉDUCTION DE LA PRESTATION D'ASSURANCE | 39 LAA, 49 al. 2 let. a OLAA

## Erwägungen

### E. 3

Il convient d'examiner si l'attitude du recourant remplit les conditions de la participation à une rixe ou à une bagarre au sens de l'art. 49 al. 2 let. a OLAA. a) Il ressort tant des déclarations du recourant que de celles de chacun de ses parents que les événements du 28 octobre 2023 se sont déroulés en deux phases. Lors de la première phase, qui a eu lieu sur le palier des appartements, la mère du recourant est allée frapper à la porte de sa voisine, en entendant des bruits et des cris provenant de l'appartement de celle-ci, alors qu'elle savait son compagnon rentré et alcoolisé. Celui-ci s'en est pris physiquement à elle et l'a fait chuter ce qui a conduit le père du recourant à sortir de l'appartement. Après des échanges d'injures, le compagnon de la voisine a frappé le père du recourant, scène à laquelle celui-ci a assisté. Le recourant a donc fait rentrer ses parents dans l'appartement, puis a appelé son frère par téléphone pour lui raconter les événements. Ce dernier lui a alors dit qu'il allait les rejoindre. La deuxième phase des événements a débuté quelques minutes plus tard, alors que le compagnon de la voisine était sorti de l'immeuble, lorsque la mère du recourant et celui-ci sont également sortis, le frère du recourant ayant appelé ce dernier pour lui faire part de son arrivée. A ce moment, le recourant, son frère et le compagnon de la voisine en sont venus aux mains. C'est lors de cette phase que le recourant a été blessé. b) Concernant la deuxième phase, le recourant a lui-même déclaré, lors de son entretien avec la médecin de l'Unité des violences du Centre M. \_\_\_\_\_, que lors de l'arrivée de son frère, il avait vu le compagnon de la voisine lui bloquer l'accès du parking. Le précité avait ensuite couru dans la direction du recourant et de sa mère, ce dernier l'ayant poussée derrière lui pour la protéger. Son frère les avait rejoints et avait plaqué le compagnon de la voisine au sol, qui s'était relevé. C'est alors que le recourant lui avait fait une clé de bras au cou pour l'immobiliser et, comme le compagnon se débattait et tentait de le frapper à coups de poing, lui avait asséné deux ou trois coups de poing. Alors que le compagnon était tombé, le recourant et son frère étaient remontés dans l'appartement en attendant la police. Ces déclarations ont été faites cinq jours après les faits et sont, pour l'essentiel, corroborées par celles de la mère du recourant. Ce n'est que dans son courrier d'opposition que le recourant a évoqué, pour la première fois, que son coup de poing avait été donné en réponse à un coup de tête que l'assaillant s'apprêtait à lui donner et, dans son acte de recours, qu'il a indiqué que le coup de tête était dirigé contre sa mère. Au regard de ces divergences, il convient de privilégier la version des faits telle qu'elle ressort du rapport du Centre M. \_\_\_\_\_, conformément au principe dit des premières déclarations, étant précisé qu'elles sont en

outre plus détaillées, ont été faites quelques jours seulement après les faits et correspondent davantage au récit de la mère du recourant. En outre, dans la mesure où l'on se fonde sur les déclarations du recourant, peu importe que le compagnon de la voisine, dont les déclarations ne figurent de toute façon pas au dossier de l'intimé, ait admis avoir menti, comme le prétend le recourant – ce qui ne ressort d'ailleurs pas du procès-verbal de conciliation auquel se réfère ce dernier, s'agissant d'une condition que ses parents ont abandonnée. Son argumentation à cet égard est ainsi sans pertinence. c) Au vu du déroulement des faits tel que constaté ci-dessus, il convient de relever que si les parents du recourant ont effectivement été agressés par le compagnon de la voisine, le recourant avait réussi à les mettre à l'abri, dans l'appartement, après les événements qui se sont déroulés sur le palier. A ce stade, les trois membres de la famille étaient donc hors de danger, dans l'appartement, alors que le compagnon de la voisine avait en outre quitté l'immeuble, étant précisé que la police avait été appelée. Par conséquent, en ressortant de l'appartement et en quittant l'immeuble, le recourant et sa mère se sont eux-mêmes placés dans une situation dangereuse. Au vu de la première phase de l'altercation et du fait que le recourant a lui-même souligné le caractère violent du compagnon de la voisine, le recourant pouvait se rendre compte que la situation comportait un risque qu'on puisse en venir à des actes de violence. Dans la mesure où le recourant s'est lui-même placé dans une situation dangereuse, ce dont il avait conscience, ce seul élément est suffisant pour constater qu'il a participé à une bagarre, au sens de l'art. 49 al. 2 let. a OLAA. Au demeurant, on peut encore relever que lorsque le recourant a aperçu le compagnon de la voisine courir dans sa direction devant l'immeuble, il aurait pu choisir de se réfugier avec sa mère à l'intérieur de celui-ci, puis de l'appartement. Là encore, il existait un moyen, autre que la confrontation, d'échapper au risque d'actes de violence. Au vu de tous ces éléments, il importe peu de savoir si le recourant a frappé le compagnon de la voisine afin de se défendre ou de défendre sa mère d'un coup de tête – ce qui n'a pas été retenu. En effet, il convient d'analyser le déroulement des faits survenus le 28 octobre 2023 dans son ensemble et pas seulement les quelques secondes où les protagonistes en sont venus aux mains. A cet égard, dans la mesure où l'altercation a débuté sur le palier, que les trois membres de la famille présents à ce moment étaient ensuite à l'abri dans l'appartement et que ce n'est que parce que le recourant et sa mère ont choisi de ressortir qu'ils se sont trouvés dans une situation comportant le risque d'actes de violence, le recourant ne peut invoquer une quelconque légitime défense. Enfin, le comportement du recourant tel que décrit ci-dessus était propre, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à causer une lésion de la main, comme celle qu'il a subie. Il existe donc un lien de causalité entre l'attitude adoptée par le recourant et le dommage subi. Quant aux motifs pour lesquels sa mère a agi, bien qu'ils soient parfaitement louables, ils ne sont pas pertinents pour juger du comportement du recourant, pas plus que les conséquences qui ont découlé des événements pour celui-ci. d) Eu égard à ce qui précède, c'est à juste titre que l'intimée a retenu que le recourant avait participé à une bagarre au sens de l'art. 49 al. 2 let. a OLAA et qu'elle a donc réduit les prestations en espèces de 50%, étant précisé qu'il s'agit de la réduction minimale prévue par la loi. C'est le lieu de souligner que la réduction opérée ne concerne pas les prestations pour soins (frais de traitement), comme cela ressort de la décision du 19 août 2024.

#### **E. 4**

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition attaquée confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de dépens au recourant, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA) et a

procédé sans mandataire qualifié (ATF 127 V 205 consid. 4b).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.